

Annexe 1 au Règlement de l'Association intercommunale du « SDIS REGION VENOGE»

Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. CHF 400.00 par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- b. CHF 800.00 par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. CHF 1'000.00 par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5000.00 au maximum
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2500.00 au maximum
- c. recherche de personne : CHF 5000.00 au maximum
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5000.00 au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS REGION VENOGE, le 10 janvier 2013

La Présidente

La Secrétaire



Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS REGION VENOGE dans sa séance du 14 mars 2013.

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

2 8 OCT. 2013

J. ch Canatha